REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.18/18

Des terrasses trop surveillées ?

M. Rémy Meury, Alternative de gauche

Le Conseil communal répond comme suit à la question posée :

- Comme mentionné dans la présente question écrite, la vidéosurveillance de l'espace public par des particuliers n'est pas autorisée.
- Effectivement, depuis quelque temps déjà, plusieurs établissements publics de la place ont fait le choix d'installer des caméras de surveillance, que ce soit dans un but dissuasif quant à des possibles infractions (par ex. transaction de stupéfiants), pour se protéger d'éventuels vols ou pour assurer une preuve évidente en cas d'agression au sein de leur clientèle ou à l'encontre de leur personnel. Le principe de permettre un service plus efficient à l'arrivée de clients, en terrasse notamment, a également été évoqué.
- Cet état de fait s'inscrit dans la mouvance actuelle et s'étend dans la vie quotidienne (restaurants, grands magasins, immeubles d'habitation, administrations, etc.). L'emballement de la société pour les réseaux sociaux ne prêche par ailleurs pas pour une diminution dans ce domaine, à en croire les nombreuses diffusions de vidéos personnelles tournées au moyen de drones ou de caméras embarquées.
- Face à cet engouement, en lien avec la règlementation en vigueur et tel que recommandé par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), la Police municipale a procédé à plusieurs vérifications des installations d'établissements publics de la capitale. Ces contrôles n'ont pas permis de constater d'infraction en la matière. Quelques rappels quant aux règles à respecter ont été émis, s'agissant notamment de la signalétique de l'usage de caméras devant être clairement affichée. Dans les cas où il pouvait être imaginé que la voie publique était filmée, il est apparu que le champ de vision avait été correctement modifié (par masquage noir ou floutage), répondant ainsi aux normes imposées.
- S'agissant de la demande émise par le biais de la présente question écrite, à savoir "mettre fin à ces pratiques", il est bon de rappeler que les possibilités légales du Conseil communal en la matière sont des plus limitées. S'il est du devoir de l'Exécutif de faire respecter la législation en vigueur, il n'est pas de son ressort d'imposer à un restaurateur de renoncer à acquérir un système de vidéosurveillance.
- Comme déjà mentionné, la mise en service de caméras de surveillance, dans les conditions dont il est ici question, doit s'accompagner d'une signalétique idoine. Ce faisant, tout client a ainsi le libre choix de fréquenter ou non l'établissement public concerné, respectivement sa terrasse.
- A noter aussi que si la vidéosurveillance peut effrayer certains, voire convaincre d'autres d'être victimes "d'espionnite aiguë", elle rassure également une majorité de citoyens. D'autre part, le cadre légal imposé quant à l'utilisation de caméras de surveillance permet clairement de limiter les abus en la matière.
- Le Ministère public fait très régulièrement usage des différents enregistrements vidéo disponibles au travers de ses investigations. L'utilisation de ces images est de fait soumise à des règles strictes, celles-ci s'appliquant également aux entités chargées d'enquêter. Ce faisant, la justice est aux premières loges pour constater tout abus en matière de vidéosurveillance.
- Un exemple parmi d'autres, tout récemment, le dispositif de surveillance vidéo d'un restaurant de la place a permis d'immortaliser les agissements d'un voleur, respectivement d'identifier et d'interpeller celui-ci peu après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président : La chancelière :

Damien Chappuis Edith Cuttat Gyger